

**n° 35 105 du 30 novembre 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire délivré le 28 juillet 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort des circonstances de la cause, telles qu'elles ressortent de la lecture de l'acte attaqué et de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante était écrouée à la prison de Lantin depuis le 18 mars 2009 dans le cadre d'une condamnation pénale, qu'elle a bénéficié d'une libération conditionnelle le 28 juillet 2009, et que l'acte attaqué lui a été notifié ce même jour à la prison de Lantin.

2. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

L'alinéa 2 de cette disposition stipule néanmoins que le délai de recours est de quinze jours lorsqu'il est introduit « *par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement* ».

3. En l'espèce, force est de constater qu'au moment de la notification de la décision litigieuse, l'intéressé était écroué dans un établissement pénitentiaire où il purgeait une peine de prison à la suite d'une condamnation pénale, mais ne se trouvait nullement en situation de détention administrative dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'était pas davantage mis à la disposition du gouvernement.

Il en résulte qu'il disposait, pour former recours contre cet acte, du délai ordinaire de trente jours prévu par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, précité.

La mention, figurant dans l'acte attaqué, du délai de recours de quinze jours procède dès lors d'une erreur de la partie défenderesse, dont la conséquence immédiate, en application de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, est que le délai de recours ne peut prendre cours.

Au stade actuel d'examen de l'affaire, il s'impose de conclure que la requête ne peut être rejetée au motif d'irrecevabilité *ratione temporis* indiqué dans l'ordonnance de convocation prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Il convient en conséquence de rouvrir les débats en vue d'une nouvelle fixation de l'affaire conformément aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM